Protection Juridique - Legal Village Family Vie privée et Habitation Fix

Conditions Spéciales

www.legalvillage.be

Legal Village
part of AXA group

C'est si facile
de bien s'entendre.

12.2025

LEGAL VILLAGE FAMILY - VIE PRIVEE ET HABITATION FIX

CONDITIONS SPECIALES

HABITATION FIX

La Protection juridique Habitation Fix est d'application pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.
Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Article 1 - Qui est assuré ?

Vous et *vos proches* pour autant que *vous* avez votre résidence principale en Belgique.

Article 2 - Quel est le ***bien assuré*** ?

2.1. Immeuble

2.1.1. L'immeuble ou partie de bâtiment qui sert de résidence principale et l'immeuble qui sert de *résidence secondaire* dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte. La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure, à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires
On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que *les assurés* tels que repris à l'article 1 des présentes conditions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.
Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières.
La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure, à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

2.1.3. Les chambres d'étudiants dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

2.1.4. Les garages dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée.

2.1.5. Les terrains à usage privé ou mixte dont l'assuré est propriétaire et qui sont mentionnés aux conditions particulières.

2.2. Contenu

2.2.1. L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, *nous* limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

2.2.2. N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend :** tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants ;
- **Par matériel, on entend :** les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend :** les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Saint Marin, à Monaco, à Andorre ou au Royaume Uni pour autant que la mise en œuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le *bien assuré* ou devant une juridiction belge.

Article 4 – *Sinistres* couverts

4.1. L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*
Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance couvrant le *bien assuré* défini à l'article 2 ;

4.2. Le recours civil extracontractuel

4.2.1. *Nous* intervenons pour le recours civil extra-contractuel en vue d'indemniser l'assuré pour tout dommage résultant d'une atteinte au *bien assuré* décrit à l'article 2 et causé par un *tiers*.

4.2.2. *Nous* intervenons pour récupérer vos dommages aux biens décrits ci-dessous auprès d'un tiers qui en serait uniquement responsable sur base d'une responsabilité extra contractuelle.

- la *résidence secondaire* si elle n'est pas mentionnée dans les conditions particulières
- les caravanes résidentielles *vous* servant de résidence principale ou secondaire
- les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares

4.3. La défense pénale
Nous intervenons pour la défense pénale d'un assuré lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction, directement liée à l'usage, la possession ou la propriété du *bien assuré*, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert avec une peine privative de liberté, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. La défense civile extracontractuelle
Nous intervenons pour la défense civile extracontractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du *bien assuré* ou la RC ascenseur du *bien assuré*.

4.5. Contestations avec les voisins
Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à un trouble de voisinage anormal et excessif pour autant que ce trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police. Il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans votre chef. *Nous* n'intervenons pas pour les actions préventives telles que prévues dans l'article 3.102 du Code civil.
En cas de défense civile de l'assuré, notre intervention n'est acquise que pour autant que le *sinistre* ne puisse faire l'objet d'une couverture dans le cadre d'une assurance responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur RC.

4.6. Contractuel Assurances
Nous intervenons pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance couvrant le *bien assuré* souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets et qui concernent le *bien assuré*. *Nous* ne couvrons pas les *sinistres* concernant les contestations relatives au non-paiement de primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurances.

4.7. Contractuel location
Nous intervenons pour le recours civil relatif à :

- la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire pour les dommages au *bien assuré*, exclusivement pour les dommages causés qui surviennent pendant la période de location, pour les dommages causés par un incendie ou pour les dommages causés par le fait de personnes de sa maison ou par le fait de ses sous-locataires.
- la responsabilité contractuelle du bailleur pour les dommages aux biens assurés, basé exclusivement sur l'article 1302 du Code civil ou causés par un défaut du *bien assuré*.

4.8. La résidence de villégiature
Nous intervenons pour l'assistance d'expertise (article 4.1.), le recours civil extracontractuel (article 4.2.), la défense pénale (article 4.3.) lorsque le *sinistre* porte sur la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

4.9. Protection des données personnelles
Nous intervenons dans la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, lorsque ces traitements ne sont pas conformes à ladite législation. Et ce dans le cadre de l'utilisation de biens réputés immeubles par incorporation au *bien assuré*, ces biens étant connectés à internet (objets connectés).

4.10. *Sinistre* contractuel

Nous intervenons pour récupérer les dommages aux biens assurés causés par un cocontractant de l'assuré, ou un agent d'exécution ou un sous-traitant de ce cocontractant, pour autant que les biens assurés endommagés ne fassent pas spécifiquement l'objet du contrat conclu entre les parties.

Article 5 - *Sinistres* non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

5.1. Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis tel que repris dans le livre 3 du Code Civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) sauf si le dommage sur le *bien assuré* résulte de l'absence d'initiative de l'association des copropriétaires.

5.2. Relatifs à la gestion du *bien assuré*.

5.3. Relatif à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
- les crimes et les crimes correctionnalisés.
- les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement.

5.4 . Avec un cocontractant de l'assuré, ou l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, excepté ce qui est mentionné dans les articles 4.6 (contractuel assurances),4.7 (contractuel location) et 4.10. (*sinistre* contractuel).

5.5. Relatifs à tous les travaux au *bien assuré* qui ont été entamé ou effectué pendant l'exécution de travaux qui sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, …) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ou dans les 6 mois qui suivent la réception définitive de ces travaux

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention et *seuil d'intervention* par *sinistre* :

GARANTIES COUVERTES	ARTICLES	PLAFONDS	SEUIL *
L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*	art.4.1.	20.000 €	2.500 €**
Recours civil extra-contractuel *bien assuré*	art.4.2.1.	125.000 €	350 €
Recours civil extra-contractuel autre	art.4.2.2.	25.000 €	350 €
Défense pénale	art.4.3.	125.000 €	/
Défense civile extra-contractuelle	art.4.4.	125.000 €	350 €
Contestation avec les voisins	art.4.5.	20.000 € par *sinistre* et par année d'assurance	0 €
Contractuel assurances	art.4.6.	20.000 €	350 €
Contractuel location	Art.4.7.	125.000 €	350 €
Résidence de villégiature	art.4.8.	20.000 €	350 €
Protection des données personnelles	art.4.9.	20.000 €	0 €
Sinistre contractuel	art.4.10.	30.000 €	350 €

* Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, notre *seuil d'intervention* est de 2.500 € par *sinistre* en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

** Dans le cadre de la garantie Assistance d'expertise, notre *seuil d'intervention* est de 2.500 € par *sinistre*.

Dans le cas où l'enjeu du *sinistre* est inférieur au *seuil d'intervention*, *nous* tenterons la gestion amiable afin de régler le *sinistre* et ce sans engager de frais externes

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

6.2. Indépendamment des frais de nos propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre* :

6.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré comme définis à l'article 9 des dispositions communes.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « recours civil extra-contractuel » (article 4.2.1.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, *nous* payons, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre *nous* et l'assuré. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme et d'infraction contre la foi publique.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, *nous* faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais *nous* incombant en vertu du présent contrat, l'assuré *nous* rembourse sans délais la somme avancée.

6.2.4. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", *nous* procédons à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur *nous* ait confirmé son intervention. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu de *nous* en informer et de *nous* rembourser immédiatement le montant.

VIE PRIVEE FIX

La Protection juridique Vie privée Fix est d'application pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. *Vous* pour autant que *vous* ayez votre résidence principale en Belgique ainsi que *vos proches* sont assurés :

1.1.1. Dans le cadre de la vie privée.
La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité dont *vous* pouvez tirer des moyens d'existence.

1.1.2. Dans le cadre d'une activité professionnelle telle que mentionnée dans les dispositions spéciales :
Nous entendons par activité professionnelle toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence lorsque *vous* ou *vos proches* avez la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune.

1.1.3. Lorsque *vous* ou *vos proches* fournissez des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant.

1.1.4. Lorsque que *vous* ou *vos proches vous* préparez ou participez à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

1.1.5. Lorsque *vous* ou *vos proches* avez la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.

1.2. Ont également la qualité d'assuré

1.2.1. Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent à votre service privé ou de *vos proches* ;

1.2.2. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :

- De *vous* ou d'un de vos proches
- Des animaux domestiques dont *vous* ou un de *vos proches* êtes propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens causés par un *tiers* à l'occasion de cette garde.

1.3. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2- *Sinistres* couverts

2.1. **Le recours civil extracontractuel**

2.1.1. *Nous* intervenons pour le recours civil extracontractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par l'assuré et causés par un *tiers*.

2.1.2. *Nous* intervenons pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque l'assuré peut exercer pareil recours.

2.1.3. *Nous* intervenons pour :

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

2.2. **Le recours civil extracontractuel - e-Réputation-**

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour tout dommage encouru par l'assuré dans le cadre de la vie privée et causé par un *tiers* dans le cas d'atteinte à la réputation de l'assuré survenue dans le cadre de la vie privée suite à la diffusion d'informations via Internet (« e-reputation ») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables, sans qu'aucun consentement n'ait été donné.
La calomnie et/ou la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.
L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique …) ainsi que les droits de personnalité de l'assuré (droits à l'image, …).
Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.
La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'assuré dans les conditions précisées ci-dessus.
Pour bénéficier de la garantie une plainte doit avoir été déposée auprès d'une autorité compétente et le récépissé du dépôt de plainte doit être transmis au *Bureau de règlement*.

2.3. Vol d'identité

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour tout dommage encouru par l'assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un *tiers* suite au vol de l'identité de l'assuré.
La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.4. La défense pénale

Nous intervenons à l'occasion de poursuites exercées à l'encontre de l'assuré devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* en cas de condamnation à une peine privative de liberté. *Nous* intervenons également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.

Toutefois, notre intervenons n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

2.5. La défense civile extracontractuelle

Nous intervenons pour votre défense civile extracontractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre *vous* ou *vos proches* et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant la responsabilité civile de l'assuré.

2.6. Accident médical ou faute médicale

Nous intervenons pour le recours civil en vue d'obtenir votre indemnisation ou celle de *vos proches* pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par *vous* ou *vos proches* et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales.

Nous intervenons également pour les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

2.7. Contractuel Assurance RC Vie Privée

Nous intervenons pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application des garanties d'assurance « Responsabilité Civile Vie Privée », souscrites au bénéfice de l'assuré auprès d'un assureur agréé à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

2.8. Droit disciplinaire

Nous intervenons en cas de *sinistre* concernant des litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut…), instauré par une loi.

2.9. Données personnelles

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts ou celle de *vos proches* pour tout dommage subi par *vous* ou *vos proches* relatifs à une atteinte à la protection de vos données numériques personnelles ou celles de *vos proches* au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans le cadre de l'utilisation par des *tiers* de ses données. Notre intervention est limitée au dépôt de plainte auprès de l'autorité de la protection des données.

2.10. Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré par le présent contrat.

2.11. *Sinistre* Contractuel

Nous intervenons pour récupérer les dommages corporels de l'assuré ou les dommages matériels à ses biens causés par un cocontractant de l'assuré, ou un agent d'exécution ou un sous-traitant de ce cocontractant. Les biens endommagés ne doivent pas spécifiquement faire l'objet du contrat conclu entre les parties.

Article 3 - *Sinistres* non couverts

Exclusions d'application pour toutes les garanties :

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres*:

3.1. pour lesquels l'assuré a la qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire d'un véhicule automoteur, d'une caravane, d'une motocyclette ou de tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2.1.2. ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome.

3.2. qui résultent de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré :
- d'un véhicule aérien sauf
  - les drones jouets (destiné à des enfants de moins de 14 ans et qu'il respecte les critères de sécurité minimum requis au sens de la Directive 2009/48/EC du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets).
  - les drones de la catégorie Open (catégorie ouverte).

  On entend par drone tous systèmes d'aéronef sans équipage à bord en abrégé « UAS ».
- d'un bateau à moteur, supérieur, à 10 CV DIN
- d'un bateau à voile de plus de 300 kg.

3.3. qui résultent de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de ce sport par l'assuré.

3.4. concernant la défense pénale de l'assuré âgés de plus de 16 ans au moment des faits pour :
- les crimes et les crimes correctionnalisés
- des infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement

3.5. dont le *bureau de règlement* démontre qu'ils résultent même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du *sinistre*.
Par faute lourde on entend :
- Ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de vos actes, sauf en ce qui concerne les *sinistres* liés à la participation à la circulation sur la voie publique.
- les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré.

3.6. le *sinistre* porte sur un bien immeuble.

3.7. avec un cocontractant de l'assuré, où l'agent d'exécuton ou le sous-traitant de ce cocontractant, excepté ce qui est mentionné dans les articles 2.6 (Accident médical ou faute médicale **)**, 2.7. (Contractuel Assurance RC Vie Privée) et 2.11. (*Sinistre* Contractuel)

Exclusions spécifiques aux garanties :

3.8. Recours civil extracontractuel - e-Réputation (art 2.2)
Nous ne prenons pas en charge les *sinistres* portant sur :
- Une e-reputation que l'assuré qu'il a constitué au travers les réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique
- Une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web
- Les conséquences d'une atteinte à l'e – réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle – même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes
- Une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale
- Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré
- Lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation ou participation de *vos proches* à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs
- En cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a réalisé dans le cadre de votre activité professionnelle
- En cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que l'assuré a lui même publié(e) via internet ou dont l'assuré a autorisé la publication sur internet
- En cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam ;
- lorsque l'assuré est inculpé ou poursuivi pénalement

3.9. Accident médical ou faute médicale (art 2.6) :
La garantie n'est pas acquise pour les litiges *vous* opposant ou un de *vos proches* à une mutualité.

3.10. Droit disciplinaire (art 2.8):
la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* relatifs à vos activités ou celles de *vos proches* en qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire , ou en qualité de mandataire social.

Article 4 - Etendue territoriale

GARANTIES	ARTICLES	TERRITORIALITE
Le recours civil extracontractuel	2.1.	La garantie est acquise dans le monde entier.
Le recours civil extracontractuel - e-Réputation	2.2.	
La défense pénale	2.4.	
La défense civile extracontractuelle	2.5.	
Données personnelles	2.9.	
Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz	2.10.	
Vol d'identité	2.3.	La garantie est acquise pour autant que le *sinistre* soit survenu dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
Accident médical ou faute médicale	2.6.	
Contractuel Assurances RC Vie Privée	2.7.	
Sinistre contractuel	2.11.	
Droit disciplinaire	2.8.	La garantie est acquise pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant une juridiction belge et, pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le *sinistre* relève exclusivement de sa compétence.

Article 5 – Plafonds, seuils d'intervention et *délai d'attente* par *sinistre*

GARANTIES COUVERTES	ARTICLES	PLAFONDS	SEUIL*	DELAI D'ATTENTE
Recours civil extra-contractuel	art.2.1	125.000 € **	350 €	/
Recours civil extra-contractuel e-réputation	art.2.2.	125.000 € **	0 €	/
Vol d'identité	art.2.3.	125.000 € **	0 €	/
Défense pénale	art.2.4.	125.000 € **	/	/
Défense civile extracontractuelle	art.2.5.	125.000 € **	350 €	/
Accident ou faute médicale	art.2.6.	50.000 €	350 €	3 mois
Contractuel Assurances RC Vie Privée	art.2.7.	20.000 €	350 €	/
Droit disciplinaire	art.2.8.	20.000 €	0 €	/
Données personnelles	art.2.9.	20.000 €	0 €	/
Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz	art.2.10.	2.500 € par *sinistre* et par année d'assurance	0 €	/
Sinistre Contractuel	art.2.11.	30.000 €	350 €	

* Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, notre *seuil d'intervention* est de 2.500 € par *sinistre* , en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

** Pour ces garanties, il y aussi une couverture lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de votre activité professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) ou d'un de *vos proches*. Cependant, notre plafond d'intervention est limité à 20.000 € par *sinistre* .

Dans le cas où l'enjeu du *sinistre* est inférieur au *seuil d'intervention*, *nous* tenterons la gestion amiable afin de régler le *sinistre* et ce sans engager de frais externes

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-dessus , mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre* :

5.1. **Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré** comme définis à l'article 9 des dispositions communes.

5.2. **Les frais de déplacement et de séjour**

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

5.3. **Le cautionnement**

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, *nous* faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.
L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.
Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais *nous* incombant en vertu du présent contrat, l'assuré *nous* rembourse immédiatement la somme avancée.

5.4. **L'insolvabilité**

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « Recours civil extracontractuel » visé à l'article 2.1., survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à d'Andorre, à Monaco, à Saint- Marin ou au Royaume Uni, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, *nous* payons, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et *nous*. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.
La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel encouru par l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique. *Nous* ferons cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.
Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité à *vous*, ensuite à votre conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 250 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

5.5. **L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré**

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « Recours civil extracontractuel » visé à l'article 2.1., survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco à Saint- Marin ou au Royaume Uni, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *nous* avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.
L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle …) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré *nous* fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.
Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.
Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance.
Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence à *vous*, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

5.6. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, *nous* prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par *sinistre* dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.7. L'avance de *franchise* Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", *nous* procédons à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur *nous* ait confirmé son intervention. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu de *nous* en informer et de *nous* rembourser immédiatement le montant

5.8. Assistance psychologique – Enfant victime de harcèlement

Quelle est la prestation proposée ?

Notre intervention propose une assistance psychologique pour l'assuré (de moins de 18 ans ou encore élève dans l'enseignement secondaire) qui est victime de harcèlement à l'école ou dans le cadre de sa vie privée. L'assuré bénéficie de la liberté de choisir le psychologue.

À quelle intervention avez-vous droit ?

Nous remboursons jusqu'à un maximum de 300 € par sinistre et par année d'assurance le coût de l'intervention d'un psychologue après intervention de tout autre organisme (mutuelle, etc...).

Nous remboursons sur base des pièces justificatives suivantes :

une description des circonstances (par ex : une déclaration détaillée, un dépôt de plainte, ...)

factures du psychologue et des interventions des autres organismes (par exemple, décompte de remboursement de la mutualité, ...).

Il est possible que le service de règlement des sinistres vous demande des documents complémentaires en rapport avec les preuves transmises.

www.legalvillage.be

Legal Village est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles · Tél. : 02 678 61 11 · Internet : www.axa.be
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4500631 - 12.2025